

Appel à projet

**Création d'un dispositif global de 64 places de mesures d'Accompagnement Educatif en Milieu Ouvert Intensives avec Hébergement (AEMO-IH) sur le département du Cantal
(par création d'un ou de deux services)**

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projet 2025 Conseil départemental du Cantal

Avant-propos :

Le projet doit impérativement respecter les critères suivants :

- **Identification de la nature du service ;**
- **Publics bénéficiaires, enfants et adolescents âgés de 0 à 17 ans ;**
- **Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges, avec une répartition géographique ciblée ;**
- **Les modalités de financement et l'enveloppe budgétaire allouée annuellement seront fonction du périmètre des différentes réponses à l'appel à projet sur la base d'un prix de journée plafond de 52 €.**

1. Contexte général

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance individualise la prise en charge de l'enfant en introduisant la notion de projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer et de diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins et notamment le lien avec la famille.

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et à maintenir son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle prévoit de nouveaux modes d'intervention, poursuivant les efforts de diversification des prises en charges engagés en 2007 aux fins de mieux répondre aux besoins fondamentaux de chaque enfant et de soutenir la mobilisation de ses parents en s'appuyant sur les ressources de la famille et de son environnement.

La loi du 07 février 2022 relative à la protection des enfants confirme le dispositif en place en renforçant le pilotage national et départemental avec la visée de réduire les disparités départementales. Des dispositions spécifiques viennent compléter les réponses apportées aux enfants pris en charge.

Le Département, en tant que chef de file de la protection de l'enfance, a des obligations dont :

- Le développement de la prévention à tous les âges de la vie ;
- Le repérage au plus tôt et l'évaluation des situations de risques ou de danger ayant des conséquences sur le développement de l'enfant ;
- L'apport des soutiens visant à garantir la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant ;
- L'apport d'un soutien matériel, éducatif, psychologique tant aux mineurs qu'à leurs familles confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre

- gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- L'assurance d'une offre diversifiée d'accompagnement et d'accueil ; et ce, dans une dynamique de partenariat pour que les actions, les dispositifs se complètent, dans le respect des places et des missions de chacun.

En date du 2 octobre 2024, la Cour de cassation a rendu un arrêt remettant en cause le fondement légal de la mesure de Placement Educatif A Domicile selon ces termes : « dès lors que la protection de l'enfant a exigé qu'il soit confié à un service départemental d'aide sociale à l'enfance, il est exclu qu'il demeure à temps complet chez l'un de ses parents ».

En conséquence, il est devenu nécessaire de mettre en œuvre, au plus tôt, des mesures d'AEMO Intensives avec Hébergement afin de permettre la poursuite de la protection des enfants qui font l'objet d'un Placement Educatif A Domicile et de diversifier les possibilités de soutien destinées à « endiguer » la dégradation de certaines situations familiales et de favoriser leur retour à l'équilibre.

Conformément à l'article R313-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil départemental du Cantal décide de déroger au délai de réception des réponses des candidats à cet appel à projet en le limitant à 30 jours.

1.1 Enjeux

La mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO) Intensive avec Hébergement est une mesure d'accompagnement à domicile particulièrement soutenu assorti d'un hébergement permettant de protéger un enfant par une mise à l'abri immédiate si nécessaire.

Il s'agit d'apporter le soutien nécessaire à la famille afin de l'aider à surmonter ses difficultés à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant en mobilisant ses ressources et son réseau.

L'AEMO IH permet aussi d'assurer un hébergement exceptionnel ou périodique pour le mineur en situation de danger et cela autant que de besoin.

Cette mesure est particulièrement adaptée lorsque se pose la question du maintien du mineur au domicile familial et pour lequel l'AEMO renforcée, est insuffisante.

1.2 Contexte territorial

La phase de diagnostic préalable à l'élaboration du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance a mis en évidence une augmentation du nombre d'informations préoccupantes, de mesures de placement et de milieu ouvert notamment les mesures dites renforcées de telle sorte que le dispositif de protection de l'enfance cantalien est en tension. A cette problématique quantitative s'ajoute la nécessité de diversifier les modes de prise en charge afin de favoriser l'individualisation des accompagnements selon les besoins des enfants à protéger et de leur famille. Ces composantes conduisent à étayer et diversifier le dispositif de prévention et protection de l'enfance cantalien sur l'ensemble du territoire.

1.3 Cadre législatif et modalités juridiques de prise en charge

- **Loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'utilisateur au cœur de l'accompagnement.
- **Loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance place l'enfant au cœur du dispositif, diversifie les modes de prise en charge, organise le signalement et les interventions et désigne le Président du Conseil général chef de file de la protection de l'enfance. Le principe de subsidiarité du judiciaire est posé.
- **Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant, renforce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, la sécurisation du parcours des enfants protégés au travers du projet pour l'enfant.
- **Loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants, vise à compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, vise à l'amélioration des prises en charge des enfants confiés aux Départements.
- **Art. L 222-5 du CASF** en ce qui concerne les accueils administratifs,
- **Art. L 312-1 du CASF**, donne une assise juridique à cette modalité de prise en charge.
- **Art. L 313-3 du CASF** relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L313-3.

- **Art 375-3** du Code civil dispose des décisions du Juge des Enfants en matière de placement.
- **Art 375-7** du Code civil rappelle les prérogatives des parents : « les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure »
- **Art L119-1 du CASF** relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle.

2. Caractéristiques du projet

Le Conseil départemental du Cantal, compétent en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lance un appel à projet pour la création de 64 mesures AEMO Intensive avec Hébergement pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 17 ans.

L'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à projet consistera à :

- la création d'un service ou de deux services distincts, pour une durée de 15 ans, sous réserve du résultat de la visite de conformité.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible.

Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'accompagnement et du public ;
- Exigence d'une solution de repli, accueil temporaire en cas de nécessité de séparation ponctuelle ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires ;

Ce dispositif répond aux orientations stratégiques et aux objectifs du Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance 2022-2026 et notamment l'orientation n°3 « Enrichir l'offre à destination des populations protégées – Garantir la protection et le parcours les plus adaptés aux besoins fondamentaux de chaque enfant ».

Il répond à la fiche Action 10 : Développer de nouvelles formes d'accompagnement en milieu ouvert.

2.1 Objectifs

Cette nouvelle mesure s'inscrit en complémentarité de celles existantes et fait office d'un nouveau pallier de protection des enfants destiné à apporter des réponses les plus adaptées possibles aux situations :

- en alternative au placement séparation qui est une extrémité en matière de protection,
- en aval d'un placement afin de sécuriser le retour d'un enfant initialement placé dans son milieu familial,
- en cas d'inadaptation de certains mineurs à un placement traditionnel, l'AEMO Intensive avec Hébergement peut être requise lorsque le placement traditionnel n'est ni admis, ni compris par les mineurs et leur famille et/ou peut être source de traumatisme.

Par définition la mesure d'AEMO Intensive avec Hébergement vise à :

- 1) Apporter un soutien global et personnalisé au mineur et sa famille selon les axes suivants :
 - Assurer la protection de l'enfant en évaluant de manière constante le danger ou risque de danger qu'il encoure ;
 - Veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, œuvrer à son bon développement, favoriser son éveil et sa socialisation ;
 - Soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leur enfant en prenant en compte et agissant sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant et prévenir un possible éloignement de l'enfant
 - Impulser une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie des enfants conformes aux besoins fondamentaux de l'enfant.
 - ...

- 2) Proposer une possibilité d'hébergement temporaire de l'enfant soit :
- Pour le protéger d'une situation de danger immédiat : solution de repli en temps de crise ou de tensions montantes risquant de mettre en cause l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant. Cet impératif suppose un accueil mobilisable 24h/24 7j/7 et une disponibilité permanente.
 - Pour permettre des temps de répit « préventifs » à chacun des membres de la famille.

2.2 Public ciblé

Le Service AEMO Intensive avec hébergement s'adresse à des enfants ou adolescents de 0 à 17 ans, faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge.

Le service AEMO Intensive avec hébergement s'adresse à des familles en difficultés multiples avec des enfants de 0 à 17 ans.

Cette mesure très renforcée s'inscrit dans la visée de prévenir et d'éviter une séparation familiale.

2.3 Prestation

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu afin de permettre des interventions sur les moments clés du quotidien, les weekends...

Le service proposera un fonctionnement continu 365 jours sur 365 et 24h/24 en particulier pour la mise en œuvre des éventuelles mises à l'abri (astreinte 24h/ 7j/7).

Le ratio éducatif par place permettra d'assurer sur les temps d'ouverture **au moins 3 interventions éducatives auprès du mineur et de sa famille, par semaine, au domicile**. Les horaires des interventions sont fonction de l'organisation familiale, du rythme de l'enfant (notamment lever, coucher, temps repas...) et de besoins identifiés. Les modalités du suivi des enfants seront précisées par le candidat dans sa réponse.

Un document individuel de prise en charge sera élaboré et une évaluation régulière de l'accompagnement sera réalisé à partir du cadre de référence national relatif à l'évaluation HAS.

Un état de présence mensuel devra être communiqué à la Direction Enfance Famille.

La mise en place de ces mesures sera effectuée dans une logique de parcours s'appuyant sur l'ensemble des prestations éducatives à partir du domicile permettant une continuité du suivi éducatif, de limiter le risque de placement séparation et de favoriser un retour gradué à l'équilibre familial en proposant de manière opportune la transformation de la mesure en un étayage progressivement moins soutenu (AEMO renforcée, AEMO généraliste).

Le service doit proposer des places de repli autant que de besoin en cas de situation d'urgence ou de danger encouru pour l'enfant/le jeune. Le candidat devra préciser les modalités de cet hébergement et sa capacité à répondre à cette mise à l'abri y compris dans l'urgence. Des séjours de répit peuvent être également nécessaires pour prévenir les ruptures familiales en permettant à ses membres de « souffler » en cas de tensions. Le repli/le répit doit rester une réponse exceptionnelle.

Si le candidat ne dispose pas de locaux à la date de réponse à l'AAP, il devra indiquer quels types de locaux seront recherchés ou quelles démarches sont envisagées pour satisfaire au besoin de solution de repli. Le coût du foncier, certain ou prévisionnel, devra être intégré dans le budget du projet. Les places de repli/répit peuvent être des agréments d'assistants familiaux agréés ou des chambres dans des locaux adossés à un ESSMS déjà existant (mutualisation des charges de services généraux et administratifs, voire de Direction). Dans ce cadre-là, une pré-convention de coopération devra être transmise avec la réponse à l'AAP, néanmoins, un seul porteur de projet pourra répondre à cet AAP. A noter qu'il n'y a pas d'obligation à ce que l'établissement chez qui le repli/ le répit sera organisé se situe dans le périmètre géographique du service.

Si deux porteurs de projet sont retenus, les places de repli/répit pourront être mutualisées pour répondre aux besoins de protection des enfants suivi dans le cadre de l'AEMO Intensive avec Hébergement sur l'ensemble du département. Un site

unique pourra être privilégié, toutefois en fonction des réponses et du degré de coopération dans chaque secteur géographique prévu par les porteurs de projet, deux sites peuvent être envisagés.

L'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- L'observation des ressources parentales mobilisables ;
- Le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés ;
- Des approches pluridisciplinaires et partenariales ;
- La co-construction du projet dans l'intérêt de l'enfant et un accompagnement vers l'autonomie (pour anticiper la majorité du jeune) ;
- L'acceptation par la famille d'une démarche de mise au travail ;
- L'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés ;
- La valorisation, le développement et la promotion des compétences des compétences parentales.

La coopération avec les services d'AEMO classiques ou renforcées et les structures de placement est nécessaire et est à démontrer dans la réponse.

2.4 Territoire d'intervention

La capacité totale sollicitée dans le cadre du présent appel à projet s'élève à 64 mesures.

Les réponses peuvent porter sur le déploiement de 2 lots :

- 15 mesures exercées sur l'arrondissement administratif de SAINT-FLOUR (versant Est du département),
- 49 mesures à l'échelle du territoire du Cantal. Dans ce cas particulier, il peut être envisagé de mettre en place une antenne par arrondissement.
Cette sectorisation a pour vocation de limiter des temps de trajets trop chronophages. Il pourra en résulter la création d'un ou de deux services distincts en fonction des dossier reçus.

ou

- 64 mesures à l'échelle du territoire. Si un candidat souhaite répondre sur l'ensemble du projet, il devra prévoir la mise en place ou la mutualisation d'antennes existantes soit par coopération, soit sur des antennes déjà existantes dans d'autres services du porteur de projet (2 ou 3 antennes).

Un dossier complet est à déposer par lot.

Dans le cas où plusieurs gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif détaillé des modalités de coopération et de gestion sera à fournir.

Conformément à la réglementation, le présent appel à projet sera examiné par la Commission de Sélection qui se réunira à cet effet pour auditionner les candidats, délibérer et proposer pour décision à l'autorité concernée, le titulaire retenu.

2.5 Modalités de fonctionnement et d'organisation

- **Admission**
 - ✓ Ordonnance ou Jugement d'assistance éducative décidant la mesure et autorisant le service à assurer un hébergement exceptionnel ou périodique ;
 - ✓ Notification de la mesure à la Direction Enfance Famille ;
 - ✓ Elaboration du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) avec l'enfant et la famille par le service AEMO Intensive avec hébergement ;
 - ✓ Préparation et mise en œuvre de l'accompagnement par le plan d'action partagé, déclinant les objectifs du DIPC,
 - ✓ Prise en compte du cadre de référence national relatif à l'évaluation globale de la situation de l'enfant en danger ou en risque de l'être (HAS) ;
 - ✓ Rédaction et communication d'une copie du rapport de situation au juge des enfants et transmission d'un rapport

circonstancié au Chef de Service ASE, conforme au décret n°2016-1557 du 17/11/2016, prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles, fixant le contenu, les modalités d'élaboration et caractérisant précisément le danger encouru par l'enfant en proposant les préconisations nécessaires.

- **Durée de prise en charge**

La durée de prise en charge ne peut excéder 1 an au plus renouvelable sur prise de décision du juge des enfants.

Dans tous les cas deux mois avant l'échéance de fin de mesure, une réunion dite de synthèse est organisée en présence de l'ASE. A cette occasion l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant se concertent afin de convenir des propositions de suites à donner.

- **Fin de prise en charge**

Dans les situations où le danger nécessite un autre mode de prise en charge, l'AEMO Intensive avec Hébergement doit se poursuivre durant une période minimale d'un mois. Ce délai est nécessaire à la recherche et à la préparation d'une réponse plus adaptée. L'opérateur participe à la recherche de cette nouvelle orientation en concertation avec l'ASE.

La fin de prise en charge doit être anticipée et préparée hormis si la situation de l'enfant nécessite un placement séparation en urgence.

Il est donc nécessaire de prévoir l'après AEMO Intensive avec Hébergement : placement dont TDC, éventuelle mise en place d'une AEMO classique ou renforcée ou d'une AED pour poursuivre et finaliser le travail engagé avec les parents et l'enfant ; passage de relais avec les services de droit commun...

- **Moyens humains et logistiques**

Constitution d'une équipe dédiée, qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire permettant une continuité des accompagnements, une grande souplesse d'intervention notamment au niveau des horaires, sur les temps de week-end (à minima le samedi) et un accueil téléphonique 24h/24h pour répondre à des situations d'urgence que peuvent rencontrer les membres de chaque famille. Les modalités d'encadrement des équipes, de l'administration, d'un étayage psychologique et/ou paramédical et éventuellement des services généraux devront être explicités.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- un organigramme prévisionnel,
- le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi,
- les recrutements envisagés,
- les modalités de gouvernance,
- les modalités d'organisation / planning type incluant les temps de rencontre du mineur et de l'autorité parentale,
- la convention collective appliquée
- fiche de poste type
- protocole d'intervention
- plan de formation sur les trois exercices à venir.

Le service doit être en capacité d'assurer une astreinte interne. C'est dans ce cadre que le repli/le répit pourra être activé si besoin. Le transport de l'enfant ou du jeune vers la place de repli/répit sera effectué par l'équipe du service d'AEMO Intensive avec Hébergement.

Le candidat disposera comme indiqué supra de locaux (en location ou en propriété), dont les caractéristiques seront à détailler dans le dossier de candidature. Ces locaux devront être sécurisés.

Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté à l'AEMO Intensive avec Hébergement un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.

- **Suivi et évaluation**

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche

continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

- **Financement et tarification**

Les extensions de services ou les mutualisations de moyens au sein des associations ainsi que les projets de coopération associative seront étudiées en priorité.

Le budget proposé, en année pleine et fonctionnement à 100% des capacités, par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accompagnement des jeunes pour lequel il candidate. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3).

L'ensemble des frais concernant la prise en charge des jeunes accueillis est intégrés dans le PJ (dont les transports).

Le prix de journée devra notamment intégrer l'ensemble des frais de prises en charge du quotidien des jeunes accompagnés, comprenant les transports nécessaires au projet et à la vie quotidienne de l'enfant ou du jeune accompagné. Le prix de journée **plafond** fixé est de 52 € soit pour un taux d'activité de 100 % un budget de fonctionnement de :

- 284 700 € pour l'exercice de 15 mesures secteur Est du département,
- 930 020 € pour l'exercice de 49 mesures secteur Ouest du département,
Soit 1 214 720 € pour l'exercice de 64 mesures sur territoire du Cantal.

Les produits de la tarification en prix de journée sont calculés sur un suivi forfaitaire de 30/31 jours par mois (28 ou 29 en février) pendant la durée de mesure, et en journée réelle pour les mois de début et fin de mesure.

Tout projet dépassant le montant de ces seuils ne fera pas l'objet d'un examen de la part de la commission de sélection. Le tarif proposé entre dans l'analyse des offres et sera un des critères déterminants.

Afin d'assurer le suivi financier de l'activité, le candidat s'engage à transmettre tous les mois les effectifs nominatifs. Cet état servira de base pour le paiement.

Sont également attendus de façon trimestrielle :

- -un état des situations en attente ;
- le délai entre la réception des notifications et la mise en place de la mesure ;
- le nombre de double mesures ;
- le nombre de mineurs en file active.

Un bilan annuel devra prendre en compte des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les enfants et leurs familles et sur l'accompagnement mis en place (fréquence des visites par semaine, durée moyenne des visites, témoignages, ...). Les suites données aux mesures devront être détaillées (fin d'intervention, renouvellement, transformation en placement).

- **Délai de mise en œuvre**

Le porteur de projet présentera un calendrier de mise en œuvre en précisant les étapes clés et les délais pour les accomplir. Ces délais feront l'objet d'une attention particulière lors de l'étude des réponses. Le service devra être opérationnel à compter du premier semestre 2025 au plus tard, compte tenu des besoins constatés. Une montée en charge progressive de l'activité doit être présentée.

Cahier des charges
Annexe 1

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Stratégie et pilotage	Expérience du promoteur (connaissance du territoire, du public et des champs d'intervention)	4	
	Capacité du promoteur à répondre aux actions de manière co-portée, mutualisée ou en partenariat renforcé entre plusieurs Organismes gestionnaires	5	
Partenariat- Coordination et réseaud'acteurs	Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et en particulier psychique, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux	3	
	Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, en particulier dans les champs de l'enseignement, de l'emploi/formation, des loisirs / culture et le domaine des soins	4	
	Modalités d'articulation avec l'ASE ou la PJJ le cas échéant	5	
Qualité du projet d'accompagnement	Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	4	
	Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions et pertinence du projet spécifique	4	
	Adéquation des modalités d'accompagnement avec le profil et les problématiques des jeunes	5	
	Dispositions et mise en œuvre pour planifier la fin de la durée d'accompagnement afin de favoriser la continuité du parcours des jeunes / construction du parcours du jeune	5	
	Modalités visant à articuler la participation et le soutien de la famille	3	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 dont l'élaboration du projet individuel	3	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats	3	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines: adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, qualification, supervisions...)	5	
	Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention	4	
	Cohérence du budget global présenté au regard du projet	5	
	Cohérence des dépenses de personnel présentées (groupe 2) au regard du projet	5	
	Respect de la dotation allouée	5	
	Optimisation du budget	5	
Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)	5	
	Capacité effective à mettre en œuvre une solution de répit / de repli	5	
	Solution mutualisée du repli avec un ESSMS déjà existant propre au porteur de projet ou en coopération avec une autre association	4	

Cahier des charges Annexe 2

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins ;
- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF ;
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- Répond au présent cahier des charges ;
- Présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents ou points suivants :

- Les éléments inscrits au R313-4-3 du CASF, dont la déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L33-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF
- La compréhension et l'analyse de la demande
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap et/ou dans le champ de la protection de l'enfance.
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement du service
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention sur le volet social et le volet soins
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les promoteurs d'habitat inclusif
- La composition de l'équipe et les éléments demandés au 2-5 (fonctions, missions, compétences, temps de travail, ...)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Les modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)
- Les modalités d'articulation entre l'établissement / service et le Département.
- Le budget prévisionnel 2025 (fonctionnement partiel) et 2026 (année pleine)
- Les partenariats envisagés tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2
- La description des modalités de mise en œuvre de la mutualisation et les apports de chaque OG faisant le choix de mutualiser leur réponse,
- La fiche d'identité (annexe 3) remplie

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/ANESM *relatives aux différents champs couverts par le présent Cahier des Charges* et connaissance du public
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant sur les lieux d'activité cités
- Budget et montage

La qualité des variantes proposées, leur pertinence, leur caractère innovant, leur faisabilité au regard de la loi et des règlements en vigueur seront prises en compte dans l'étude du dossier de candidature.

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le jeudi 13 février 2025 à 23h59

:

Soit par voie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr

Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Pôle de la Solidarité Départementale – Direction Enfance Famille – Service Aide Sociale à l'Enfance

28 avenue Gambetta-15 000 AURILLAC

Le dossier d'appel à projet sera transmis dans une enveloppe cachetée portant les mentions « ne pas ouvrir » et « CD 2025 – dispositif AEMO IH ».

Les candidats pourront demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le lundi 3 février 2025 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **CD 2025 – dispositif AEMO IH** ».

Calendrier prévisionnel :

- Publication de l'avis de l'appel à projet au registre des actes administratifs : 14 janvier 2025
- Publication de l'avis d'appel à projet : 14 janvier 2025
- Réception des candidatures : 13 février 2025 à 23h59
- Ouverture des plis : 14 février 2025
- Etude technique des dossiers : du 14 au 21 février 2025
- Commission de sélection : 10 mars 2025
- Décision, publication et notification de l'avis d'arrêté d'autorisation aux candidats retenus et non-retenus : 11 mars 2025
- Délai de recours : 60 jours à compter de la réception de la notification de rejet
- Date prévisionnelle de l'effectivité de la mission : 12 mai 2025.

**Cahier des charges
Annexe 3**

FICHE D'IDENTITÉ

Compléter les deux rubriques :

L'ÉTABLISSEMENT OU LE SERVICE PORTEUR

N° FINESS établissement :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tél :

Fax :

E-mail :

Nom du Directeur :

Date du dernier arrêté d'autorisation :

Capacité totale autorisée :

Date de signature de la convention tripartite :

Date de la signature d'un CPOM :

L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

N° FINESS entité juridique :

Raison sociale :

Statut de l'entité :

- Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS Associatif
- Etat, collectivités Organisme de protection sociale Mutuelle
- Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association)

Tél :

Fax :

E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom Prénom :

Qualité :

Tél :

Fax :

E-mail :

.....

